

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 157 CM du 2 février 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29224) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29224) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 158 CM du 2 février 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage (transports de fonds) de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable au 1er octobre 2022 aux entreprises de transports de fonds

NOR : TRA23200131AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;